

VP Bank SA · En vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018

# MiFID II:

## informations et politiques



## **Préambule**

La directive-cadre de l'Union européenne (UE) en vigueur depuis novembre 2007 concernant les marchés d'instruments financiers (« Markets in Financial Instruments Directive », ci-après : « MiFID ») a été révisée en raison de l'évolution de la structure des marchés et des innovations sur les marchés financiers ainsi qu'à la suite de la crise financière, et adoptée le 15 mai 2014 (ci-après : « MiFID II »). L'objectif de cette révision du cadre juridique unique pour la prestation de services d'investissement et d'activités de placement par des prestataires financiers est de mieux protéger les investisseurs tout en améliorant la transparence du marché. La MiFID II est complétée par une multitude d'actes délégués et d'orientations assorties de dispositions détaillées destinés à la préciser.

En tant que membre de l'Espace économique européen (EEE), le Liechtenstein a l'obligation de transposer cette directive de l'UE en droit national. Cette transposition s'effectue principalement par le biais de l'adaptation de la loi lichtensteinoise sur la gestion de patrimoine et sur les banques et des ordonnances correspondantes.

## **But et contenu de la brochure**

La loi sur les banques et l'ordonnance sur les banques correspondante de la Principauté du Liechtenstein exigent qu'à partir du 3 janvier 2018, les banques proposant des services d'investissement et/ou des services auxiliaires fournissent des informations détaillées à leurs clients sur les nouvelles réglementations concernant les services et les produits qu'elles proposent. La présente brochure a donc pour but de vous donner une vue d'ensemble de la VP Bank et de ses prestations en ce qui concerne le traitement des opérations sur titres.

Cette brochure n'a pas l'ambition de traiter de tous les aspects des opérations sur titres de manière exhaustive. Lorsque c'est nécessaire, elle renvoie à d'autres documents que la VP Bank vous a déjà remis ou que vous pouvez obtenir auprès d'elle gratuitement. Un grand nombre de termes et d'expressions spécialisés sont utilisés dans la brochure. Ils font partie de la terminologie utilisée par le législateur. Là où cela nous a semblé utile, nous avons expliqué les termes employés dans des notes de bas de page et renvoyé aux bases juridiques correspondantes. Nous nous réservons le droit de ne vous informer que des principaux changements de contenu de cette brochure. Sur demande, vous pouvez commander une version imprimée directement sur le site Internet mentionné ou en téléphonant à votre conseiller clientèle. La version actuelle est disponible sur notre site Internet à l'adresse [www.vpbank.com/li\\_brochures\\_en](http://www.vpbank.com/li_brochures_en)

# MiFID II: informations et politiques

## Informations générales

### Informations concernant la VP Bank SA

Le siège de la VP Bank SA (ci-après : « la Banque ») se situe au Aeulestrasse 6 à 9490 Vaduz, Liechtenstein. Elle est une banque inscrite en tant que société anonyme au registre public de la Principauté du Liechtenstein. Elle dispose, pour exercer son activité bancaire, d'une autorisation de la Finanzmarktaufsicht (FMA) Liechtenstein, CP 279, 9490 Vaduz, Liechtenstein, à la surveillance de laquelle elle est soumise. La Banque est membre de l'Association des banques du Liechtenstein et est affiliée à la Einlagensicherungs- und Anlegerschutzstiftung (fondation de garantie des dépôts et de protection des investisseurs) de cette association afin de protéger les avoirs de ses clients. Le volume des engagements protégés par cette fondation est décrit dans une note explicative de l'Association des banques du Liechtenstein que vous pouvez obtenir auprès de la Banque ou directement auprès de l'association en question. Vous trouverez de plus amples informations sur l'organisation et la structure de la Banque dans le rapport annuel qui est disponible sur notre site Internet à l'adresse [report.vpbank.com](http://report.vpbank.com) ou que nous vous ferons volontiers parvenir sur simple demande.

### Langue et moyens de communication

La langue déterminante pour les relations contractuelles entre la Banque et notre client est la langue de correspondance choisie par le client. Vous pouvez en principe communiquer en allemand avec la Banque. La Banque est libre de proposer au client la communication totale ou partielle dans d'autres langues, en particulier en anglais, et de mettre à sa disposition les documents correspondants dans cette langue. En règle générale, nous communiquerons avec vous par courrier. Les ordres et les communications envoyés par télécopie, par e-mail ou via VP Bank e-banking ne sont acceptés que s'ils font l'objet d'une convention écrite distincte. Si cette convention existe et que vous vous adressez à nous par l'un de ces variantes de communication, nous nous réservons le droit de choisir la même méthode pour vous contacter.

### Conditions contractuelles et commerciales

Ce sont les conditions contractuelles et commerciales qui régissent les droits et les obligations qui règnent entre la Banque et vous en ce qui concerne l'exécution de services d'investissement et/ou de services auxiliaires. Ce sont en particulier les Conditions générales (CG) de la Banque qui sont déterminantes. La présente brochure offre un complément d'information.

### Gestion des plaintes

La satisfaction des clients et des clients potentiels revêt une grande importance pour la Banque. Les clients ou les clients potentiels peuvent directement exprimer leurs plaintes auprès du conseiller clientèle compétent ou de manière centralisée auprès du centre de service à la clientèle du group VP Bank (T +423 235 66 55, e-mail : [beschwerdemanagement@vpbank.com](mailto:beschwerdemanagement@vpbank.com)).

La Banque s'assure que toutes les plaintes sont bien enregistrées et traitées efficacement. Un service indépendant étudie les plaintes reçues et coordonne leur traitement. La Banque s'efforce de traiter les plaintes et d'y répondre dans un délai utile afin de satisfaire les plaignants. En outre, la Banque s'efforce d'identifier en continu les potentiels d'amélioration à partir des plaintes qu'elle reçoit et de s'en servir pour optimiser ses processus.

Dans le cas où la Banque porte un jugement négatif sur la plainte, le client a la possibilité de transmettre cette plainte à l'office de conciliation liechtensteinois ([info@schlichtungsstelle.li](mailto:info@schlichtungsstelle.li)) ou d'engager des procédures civiles ou en droit de l'exécution forcée correspondantes.

### Classification client

#### Classification par la Banque

En raison de la loi liechtensteinoise sur les banques, les banques ont l'obligation de classer leurs clients selon des critères précisément définis par la loi en catégories de « Client non-professionnel », « Client professionnel » ou « Contrepartie éligible ». Cette classification sert à assurer un traitement différencié de nos clients en fonction de leur connaissance et de leur expérience des instruments financiers ainsi que de la nature, de la fréquence et du volume de leurs activités. Tous les nouveaux clients sont informés de leur classification. Les clients existants ne sont informés de leur classification antérieure qu'en cas de changement.

#### Client non-professionnel

La Banque vous considère comme un client non-professionnel (parfois également appelé « petit investisseur » ou « investisseur privé ») si elle ne peut sans aucun doute possible pas vous affecter à la catégorie « Client professionnel » ni à la catégorie « Contrepartie éligible ». Cette classification vous permet de bénéficier du niveau de protection le plus élevé qui soit prévu par la loi.

### Client professionnel

Pour que nous puissions vous considérer, vous ou votre entreprise, comme un client professionnel, les critères de la loi lichtensteinoise sur les banques doivent être remplis. Le client professionnel bénéficie d'un niveau de protection inférieur à celui du client non-professionnel. Contrairement à ce dernier, nous pouvons attendre d'un client professionnel, conformément aux prescriptions légales, que les personnes agissant pour son compte disposent des expériences, des connaissances et des compétences suffisantes pour pouvoir prendre des décisions de placement et mesurer de manière appropriée les risques inhérents.

### Contrepartie éligible

Entrent dans la catégorie des contreparties éligibles au sein de la loi lichtensteinoise sur les banques les personnes morales autorisées ou contrôlées, les grandes entreprises ainsi que les gouvernements, les banques centrales et les organisations internationales et supranationales. Cette catégorie bénéficie du niveau de protection le plus bas. Pour cette catégorie de clients également, nous attendons, conformément aux prescriptions légales, que les personnes agissant pour leur propre compte disposent d'une expérience satisfaisante ainsi que de connaissances et de compétences suffisantes pour pouvoir prendre des décisions de placement et mesurer de manière appropriée les risques inhérents. Nous ne fournissons pas de services de conseil en placement ni de services de gestion de patrimoine à ce type de clients. Si un client classé parmi les contreparties éligibles souhaite malgré tout bénéficier de ce type de services, nous le traitons comme un client professionnel.

### Reclassification

Le client a à tout moment la possibilité de demander une reclassification à la Banque pour passer du statut de « Client non-professionnel » à la catégorie de « Client professionnel » (surclassement). Il convient de noter que le changement de classification se traduit également par une modification du niveau de protection prévu par la loi qui vous est applicable. La Banque ne peut procéder à un surclassement que si au moins deux des conditions suivantes, décrites dans l'ordonnance lichtensteinoise sur les banques, sont remplies :

- Vous avez réalisé en moyenne dix opérations ayant un volume important sur le marché concerné au cours des quatre trimestres précédents.
- Vous disposez de liquidités et d'instruments financiers d'une valeur de plus de EUR 500 000.
- Vous justifiez d'au moins un an d'activité à une fonction professionnelle dans le secteur financier impliquant des connaissances des opérations ou prestations planifiées.

La Banque a cependant la possibilité de refuser une demande de ce type même si les critères précités sont remplis.

En outre, le client a à tout moment la possibilité de demander à la Banque à repasser du statut de « Client professionnel » à la catégorie « Client non-professionnel ».

Votre conseiller clientèle vous expliquera volontiers les modalités exactes et l'impact d'une reclassification. Ils seront consignés dans une convention écrite passée avec vous.

Il est de votre responsabilité d'informer la Banque de tous les changements pouvant influencer votre classification. Si nous apprenons que vous ne remplissez plus les conditions correspondant à la catégorie de clients à laquelle vous appartenez, nous avons l'obligation de prendre l'initiative et de procéder à une modification. Dans ce cas, nous vous en informerons immédiatement.

## Informations relatives aux instruments financiers et aux services d'investissement proposés

### Instruments financiers

Le négoce des instruments financiers<sup>1</sup> comporte des risques financiers. En fonction des instruments, ceux-ci peuvent être très variables. Les dispositions légales distinguent entre « instruments financiers non complexes » et « instruments financiers complexes »<sup>2</sup>. La brochure « Risques dans le commerce de titres » explique précisément les différents types d'instruments financiers existants et les risques qu'ils impliquent, vous pouvez la consulter à l'adresse [www.vpbank.com/li\\_brochures\\_en](http://www.vpbank.com/li_brochures_en)

### Services d'investissement et services auxiliaires

Nous fournissons si possible tous les types de services d'investissement et de services auxiliaires<sup>3</sup>, notamment en lien avec l'achat et la vente d'instruments financiers et leur conservation. La Banque traite les opérations d'achat et de vente soit comme de simples exécutions (ce qu'on appelle « Execution only »), dans le cadre d'un conseil en placements ou de gestion de patrimoine (ce qui est également appelé « gestion de portefeuille »), soit comme activité non accompagnée de conseil.

### Execution only

Nous exécutons les opérations d'achat ou de vente effectuées sur votre demande et qui ont pour objet des instruments financiers non complexes sous la forme Execution only, ce qui signifie que ce sont de simples exécutions. Quelle que soit votre classification en tant que client, nous ne vérifions pas si l'instrument financier en question correspond à vos connaissances et à vos expériences. L'achat ou

<sup>1</sup> A propos du terme « instrument financier », voir la loi lichtensteinoise sur les banques.

<sup>2</sup> A propos du terme « instrument financier non complexe », voir l'ordonnance lichtensteinoise sur les banques.

<sup>3</sup> A propos du terme « services d'investissement », voir la loi lichtensteinoise sur les banques.

la vente de l'instrument financier s'effectue dans ce cas à vos propres risques.

#### Conseil en placements et gestion de patrimoine

Nous pouvons vous fournir des services d'investissement ou de conseil en placements si vous le souhaitez. On entend par « conseil en placements » le fait de remettre au client une recommandation personnelle concernant un ou plusieurs instruments financiers. Le client reste maître de sa décision d'achat ou de vente. On entend par « gestion de patrimoine » la gestion de certains instruments financiers ou de l'ensemble des instruments financiers du client (pour les clients individuels) selon la stratégie de placement convenue entre le client et la Banque. Avec la gestion de patrimoine, le client délègue la décision relative aux différents placements à la Banque. Nous n'acceptons un mandat de gestion de patrimoine ou de conseils en placements que sur la base d'un contrat écrit distinct. La loi nous impose de recueillir les informations suivantes, dans la mesure où nous n'en disposons pas déjà, pour le conseil en placements comme pour la gestion de patrimoine.

Il s'agit, le cas échéant, d'informations relatives :

- à vos connaissances et à vos expériences en matière de placements, notamment des indications sur la nature des services, des opérations et des instruments financiers qui vous sont familiers, ainsi que la nature, le volume et la fréquence de vos opérations sur des instruments financiers ; également votre niveau de formation ou votre profession, ou vos activités professionnelles antérieures ;
- à vos objectifs de placement, notamment des données sur l'objectif de placement planifié, l'horizon de placement, la propension au risque et le profil de risque ;
- à votre situation financière, en particulier des informations sur l'origine et le montant de vos revenus et de vos engagements réguliers, votre patrimoine global, incluant les valeurs liquides et l'immobilier, ainsi que votre capacité à supporter des pertes.

Ce n'est qu'une fois ces informations recueillies que nous sommes en mesure de vous conseiller des opérations sur instruments financiers qui vous conviennent, ou de les réaliser dans le cadre de la gestion de patrimoine. Nous ne considérons comme appropriés que les services et les instruments financiers

- qui correspondent à vos objectifs de placement ;
- dont vous pouvez supporter les risques de placement ;
- dont vous êtes en mesure de comprendre les risques sur la base de vos connaissances et de vos expériences (test d'adéquation ou suitability test).

Si vous avez été classé dans la catégorie des clients professionnels, nous partons du principe que vous disposez des connaissances et des expériences nécessaires et que vous êtes en mesure de supporter financièrement les éventuels risques liés à l'opération.

Lors de l'évaluation des connaissances et des expériences de personnes morales ou en présence d'une procuration, nous nous limitons à notre interlocuteur. Si le mandataire autorisé jouit uniquement d'un droit de signature collective, toutes les personnes concernées doivent disposer des connaissances et de l'expérience nécessaires. Lors de l'évaluation de la situation financière et des objectifs de placement, nous nous limitons toujours au titulaire du compte. Pour les comptes avec deux ou plusieurs titulaires, il convient d'indiquer la situation financière du titulaire du compte le plus faible d'un point de vue économique. En ce qui concerne les objectifs de placement, il convient de se référer au titulaire du compte dont les attentes de rendement sont les plus basses ou dont la propension au risque et l'aptitude à supporter les risques sont les plus faibles. Dans notre évaluation, nous nous appuyons sur les informations que vous nous avez remises et supposons qu'elles sont exactes. Si vous ne nous faites pas parvenir les informations et les données demandées, ou partiellement uniquement, la loi nous interdit d'émettre une recommandation à votre intention.

Nous fournissons des services de conseil en placements sous forme non indépendante. Lors de la sélection de recommandations de placement vous convenant, nous considérons un univers de placement défini dans ce but qui comporte notamment l'ensemble des types d'instruments financiers prévus dans la loi lichtensteinoise sur les banques. Lors de la définition de l'univers de placement, la Banque considère aussi bien des instruments financiers de tiers que des instruments financiers de la Banque elle-même ou d'entreprises qui lui sont associées ou liées (ci-après : « propres instruments financiers »), et en cas d'adéquation comparable, elle donnera la préférence à ses propres instruments financiers. En tant que client non-professionnel, vous recevez de la Banque une explication après le conseil en placements mais en principe avant l'exécution de la transaction, qui vous donne une vue d'ensemble des recommandations de placement qui vous ont été remises ainsi que des informations sur la mesure dans laquelle ces recommandations vous sont adaptées (ci-après : « déclaration d'adéquation »). Si vous passez la convention pour acheter un instrument financier par téléphone, par fax, par e-mail ou via VP Bank e-banking et s'il est ainsi impossible de vous remettre au préalable la déclaration susmentionnée, nous pouvons vous transmettre la déclaration d'adéquation écrite directement après la conclusion de la transaction dans la mesure où vous avez approuvé une transmission a posteriori et que nous vous avons offert l'option de repousser la transaction pour recevoir la déclaration d'adéquation avant d'y procéder. Nous vous fournissons en outre une évaluation régulière de l'adéquation des placements que vous détenez en portefeuille sur la base des recommandations de la Banque, dans le cadre de nos propositions de placements, dans la mesure où la Banque en a convenu ainsi par écrit avec

vous. Vous recevez en principe ces déclarations sous forme papier. Une transmission électronique est à l'entière discrétion de la Banque et n'est possible que si vous lui avez communiqué une adresse e-mail pour l'exécution de la transaction ou du service en question.

#### Activité non accompagnée de conseil

Pour ce qui est des activités d'achat ou de vente qui ne sont pas réalisées sous forme Execution only ni dans le cadre d'un conseil en placements ou d'une gestion de patrimoine, nous les réalisons comme des activités non accompagnées de conseils. Ici aussi, la loi nous impose de vous demander les informations susmentionnées concernant vos connaissances et vos expériences dans le domaine des placements afin de nous permettre de juger si vous êtes en mesure, sur cette base, de comprendre les risques liés au service ou à l'instrument financier (test relatif au caractère approprié ou appropriateness test). Nous ne vérifions par contre pas si vous êtes en mesure de supporter financièrement les risques de placement liés au service ou à l'instrument financier correspondant. Nous ne fixons également pas d'objectif de placement. Si vous avez été classé dans la catégorie des clients professionnels ou des contreparties éligibles, nous partons du principe que vous disposez des connaissances et des expériences nécessaires pour comprendre les risques. En présence d'un mandat de représentation, les explications du chapitre « Conseil en placements et gestion de patrimoine » s'appliquent. Si, lors de l'évaluation de l'adéquation, nous parvenons à la conclusion que le service ou l'instrument financier ne vous convient pas, ou si nous ne disposons pas de toutes les informations nécessaires pour juger de cette adéquation, nous émettrons un avertissement en ce sens. Si nous ne parvenons pas à vous joindre dans les temps pour vous remettre cet avertissement parce que vous n'avez pas souhaité de prise de contact de notre part ou parce que vous n'êtes pas joignable, nous nous réservons le droit, en cas de doute, de ne pas exécuter l'ordre afin de vous protéger.

#### Contrôle du marché cible (target market test)

Tout émetteur d'un instrument financier a l'obligation de définir un marché cible. A travers le marché cible, l'émetteur définit de manière générale à quel type de client un instrument est adapté. La Banque obtient les informations relatives au marché cible d'un tiers. Si l'émetteur n'indique pas de marché cible, la Banque se doit d'en définir un. La Banque a maintenant l'obligation de clarifier si l'instrument financier en question est adapté au client selon les données de l'émetteur. Le contrôle du marché cible compare le marché cible de l'instrument financier aux données obtenues auprès du client en ce qui concerne ses connaissances, ses expériences, ses objectifs de placement et sa situation financière. Le résultat indique si un instrument financier recommandé convient à ce client du point de vue de son émetteur.

#### Principes d'exécution d'un ordre

Nous fournissons des services d'investissement et des services auxiliaires de manière sincère, honnête, professionnelle et dans le meilleur intérêt de nos clients. Nous prenons toutes les mesures nécessaires afin d'obtenir la meilleure exécution possible des ordres des clients (ce qu'on appelle « best execution »), lorsque nous exécutons un ordre ou chargeons un courtier de le faire. Ce faisant, nous tenons compte des différents types de clients de manière appropriée. Nous avons résumé à votre intention les principes selon lesquels nous exécutons les ordres de nos clients au chapitre « Politique d'exécution au mieux de transactions sur instruments financiers ». En outre, la Banque résume, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les cinq principales places financières d'après le volume négocié ainsi que les informations sur la qualité d'exécution qu'elles ont atteinte et les publie à l'adresse [www.vpbank.com/mifidII\\_en](http://www.vpbank.com/mifidII_en)

#### Informations relatives aux coûts et aux frais accessoires

##### Communication ex ante

La Banque est tenue de communiquer au client les coûts et les frais accessoires des services d'investissement et des services auxiliaires (coût des services) à l'avance (ex ante). Dans le cadre du conseil en placements et des mandats de gestion de patrimoine ainsi que, dans certains cas, pour l'Execution only et les activités non accompagnées de conseils, la Banque vous communique également les coûts des frais liés à la conception et à la gestion des instruments financiers (coût du produit) ex ante.

Si les coûts de la Banque ne sont pas connus précisément, ils sont communiqués d'après une estimation. En ce qui concerne les mandats de gestion de patrimoine, la transmission s'effectue pour chaque service. Dans le cadre de l'exécution d'un ordre (Execution only ou d'activités non accompagnées de conseils) et de mandats de conseil en placement, la Banque communique le montant des frais associés à chaque transaction. Dans certaines conditions, en particulier si vous êtes classé comme client professionnel, la Banque peut effectuer la transmission sous une forme généralisée et standardisée. En tant que client non professionnel, vous pouvez également obtenir une attestation des coûts généralisée et standardisée au lieu de recevoir le montant des frais associés à chaque transaction, dans la mesure où vous remplissez certaines conditions et où vous en exprimez le souhait expressément. Les coûts et les frais accessoires liés aux services d'investissement et aux services auxiliaires de la Banque respectent notre brochure « Conditions applicables aux affaires de placement ».

### Communication ex post

La Banque détermine toujours le coût des services effectivement échus a posteriori (ex post) selon la périodicité fixée au chapitre « Décompte client et rapports ». Si la Banque a procédé à une communication ex ante du coût du produit, le client se voit communiquer selon la même périodicité le coût effectivement échu du produit. La représentation ex post peut diverger de l'estimation ex ante. Pour la représentation ex post des coûts, la Banque dépend en outre des données fournies par les émetteurs de produits et les fournisseurs de données qui peuvent dans certains cas avoir des dates de référence différentes pour le décompte, des cours différents (par exemple cours moyen du jour, cours à la clôture de la Bourse) et des taux et des heures de change différents en ce qui concerne les monnaies étrangères.

### Gestion des conflits d'intérêts

Nous avons pris toute une série de mesures afin d'éviter dès le départ des conflits potentiels entre vos intérêts et ceux de la Banque, ceux de nos collaborateurs ou ceux d'autres clients. Nous les avons résumés à votre intention au chapitre « Principes de gestion des conflits d'intérêts ».

### Décompte client et rapports

#### Execution only, activités non accompagnées de conseils et conseil en placements

Vous recevez un décompte (décompte de transaction) en règle générale le jour ouvrable suivant l'exécution d'une opération sur titres réalisée pour vous pour les ordres Execution only, les activités non accompagnées de conseil et le conseil en placements. Nous ne vous informons de la situation avant l'exécution de l'ordre que si vous en faites la demande expresse. Nous vous transmettons périodiquement, en général à la fin de chaque trimestre civil, un rapport sur les instruments financiers que nous détenons pour vous (relevé de patrimoine), sauf si vous avez déjà reçu cette liste dans un autre rapport périodique. Sous réserve d'une convention spéciale contraire.

#### Gestion de patrimoine

Si vous nous avez confié un mandat de gestion de patrimoine, vous avez la possibilité de recevoir un décompte de transaction de notre part immédiatement après l'exécution de chaque opération sur titres. Dans ce cas, nous vous transmettons également, en principe chaque année après la clôture de l'année civile concernée, un rapport sur les services de gestion de patrimoine fournis (ci-après : « rapport sur la gestion de patrimoine »). Dans le cas contraire, vous recevez de notre part chaque trimestre, en général une fois le mois civil clôturé (pour les portefeuilles financés par crédit, à la fin de chaque mois) un rapport concernant la gestion de patrimoine. Si vous êtes classé

comme client non-professionnel, ce rapport comporte aussi une notice explicative sur la manière dont la gestion de patrimoine a été adaptée à vos préférences, à vos objectifs et à d'autres caractéristiques.

#### Forme

Vous recevez en principe les décomptes de transactions, les relevés de patrimoine et les rapports sur la gestion de patrimoine sous forme papier. Une transmission électronique est à l'entière discrétion de la Banque et n'est possible que si vous avez conclu une convention correspondante avec elle.

#### Reporting sur le seuil de perte

En cas de mandat de gestion de patrimoine, nous vous prévenons si la valeur totale de votre portefeuille baisse de 10% par rapport au dernier compte-rendu réalisé dans le cadre de la gestion du patrimoine, et, par la suite, nous vous prévenons de toute autre perte de valeur, par tranche de 10%. Une telle notification est envoyée au plus tard à la fin du jour ouvrable durant lequel le seuil est dépassé. Si cette date correspond à un jour non travaillé, la notification est envoyée à la fin du jour ouvrable suivant. Si vous êtes classé en tant que client non professionnel et que votre portefeuille bénéficie d'instruments financiers à effet de levier ou d'activités à engagement conditionnel, vous recevez une déclaration de perte si la valeur initiale de votre portefeuille baisse de 10% ainsi que pour toute autre perte de valeur, par tranche de 10%. Une telle notification est envoyée au plus tard à la fin du jour ouvrable durant lequel le seuil est dépassé. Si cette date correspond à un jour non travaillé, la notification est envoyée à la fin du jour ouvrable suivant. La déclaration de perte s'effectue instrument par instrument.

### Principes de gestion des conflits d'intérêts (« conflict of interest policy »)

#### Détermination de conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent survenir lors de la prestation de services bancaires. Des conflits d'intérêts peuvent surgir entre la Banque et le client, entre clients ou entre la Banque, ses organes, des collaborateurs et des clients. En outre, de tels conflits peuvent également survenir entre la Banque, son Groupe et d'autres entreprises de prestations de services financiers.

Des conflits d'intérêts potentiellement désavantageux pour les clients peuvent notamment survenir si l'une des situations suivantes se présente pour la Banque, un organe, un collaborateur ou une personne exerçant directe-

ment ou indirectement une influence sur la Banque (ci-après : « personne significative ») :

- La Banque ou une personne significative obtient un avantage financier ou évite une perte financière au détriment du client.
- La Banque ou une personne significative a un intérêt sur le résultat d'une prestation fournie au client ou d'une opération réalisée au nom du client qui ne correspond pas aux intérêts du client.
- Il existe une incitation financière ou autre pour la Banque ou pour une personne significative à placer les intérêts d'un autre client ou d'un autre groupe de clients au-dessus de l'intérêt du client.
- La Banque ou une personne significative effectue la même opération que le client.
- La Banque ou une personne significative reçoit actuellement ou recevra dans le futur une incitation d'une personne autre que le client, sous forme d'avantages ou de services de valeur, pour un service fourni au client, en plus de la provision ou des frais habituels perçus pour ce service.

Nous considérons que notre principale mission est de préserver les intérêts de nos clients de manière optimale. Toutefois, compte tenu des différents besoins des clients et du large éventail de produits proposé, il se peut qu'un conflit d'intérêts ne puisse pas toujours être évité. C'est pourquoi nous avons régi la gestion des conflits d'intérêts de manière à éviter leur survenue dès le départ. En outre, nous avons l'obligation, sur la base des conditions-cadres réglementaires, d'exécuter les ordres des clients en préservant au maximum leurs intérêts (« best execution policy »). Cette exigence est également surveillée par un service interne à la Banque qui intervient immédiatement s'il constate une infraction.

### Eviter les conflits d'intérêts

Nous avons ordonné plusieurs mesures en interne afin d'assurer que les services de conseil en placements, de gestion de patrimoine, d'Execution only et d'activités non accompagnées de conseils soient fournis dans le meilleur intérêt de nos clients et d'éviter, autant que possible, les conflits d'intérêts.

### Exclusions et blocages d'informations

La Banque met en place des procédures internes efficaces destinées à éviter ou à contrôler l'échange d'informations entre les personnes significatives dont les activités pourraient se traduire par un conflit d'intérêts, si cet échange d'informations peut être préjudiciable aux intérêts d'un ou de plusieurs clients (muraille de Chine).

### Besondere Überwachung einzelner Personen

La Banque veille à la surveillance spécifique des personnes significatives dont la mission principale consiste à exécuter des activités ou des services au nom de clients dont les intérêts sont potentiellement divergents ou représentent d'une autre manière des intérêts, y compris ceux de la Banque, qui pourraient entrer en conflit.

### Suppression des incitations financières

La Banque élimine tout lien direct entre les rémunérations des personnes significatives dont les activités au nom du client pourraient motiver un conflit d'intérêts.

La Banque se réserve le droit de concéder à des tiers des libéralités pour la prospection de clients et/ou la fourniture de services dans le cadre des dispositions légales applicables. La base de calcul de telles libéralités peut en particulier être constituée par les commissions, les frais, etc. débités au client et/ou par les valeurs patrimoniales / les éléments de patrimoine placés auprès de la Banque. En règle générale, le montant des libéralités correspond à un pourcentage de la base de calcul. La Banque publiera le montant des libéralités accordées lors de la fourniture du service. Sur demande, la Banque communique en tout temps des détails supplémentaires concernant les conventions conclues sur ce thème avec des tiers. Le client renonce ainsi expressément à tout autre droit à l'information.

Si la Banque fournit un service indépendant de conseil en placements ou de gestion du patrimoine, elle n'accepte aucune libéralité de la part de tiers. Le client prend acte et accepte que la Banque est susceptible de recevoir et de garder des libéralités dans le cadre d'un service indépendant de conseil en placements ou de l'exécution d'un ordre concernant des instruments financiers (Execution only et activités non accompagnées de conseils), si ces libéralités améliorent la qualité du service offert au client et n'engendrent pas de conflit d'intérêts.

La Banque publiera le montant des libéralités retenues lors de la fourniture du service. Ces libéralités retenues peuvent être accordées par des tiers (y compris des sociétés du groupe) en rapport avec l'acquisition / la vente de placements collectifs de capitaux, de certificats, de notes, etc. (ci-après : « produits » ; y figurent également les produits gérés ou émis par une société du groupe) sous la forme de paiements en avoirs et de commissions sur affaires traitées (par exemple pour des commissions d'émission et de rachat). Le montant de telles libéralités se distingue en fonction du produit et du prestataire. En règle générale, les paiements en avoirs sont calculés sur la base du montant du volume d'un produit ou d'un groupe de produits détenu par la Banque. Leur montant correspond généralement à un pourcentage des frais de gestion grevant le produit concerné, qui sont versés périodiquement pendant la durée de détention. Les commissions sur



affaires traitées constituent des versements uniques. Leur montant correspond à un pourcentage du prix d'émission et/ou de rachat concerné. Des commissions de vente peuvent en outre être accordées également par les émetteurs de titres sous la forme de réduction sur le prix d'émission (rabais) ou sous la forme de versements uniques, dont le montant correspond à un pourcentage du prix d'émission.

### Eviter les influences inappropriées

La Banque évite les influences inappropriées de la manière suivante :

- implémentation de mesures évitant ou limitant toute influence inappropriée sur la prestation de services par des personnes significatives ;
- exclusion de certaines activités (par exemple certaines activités des collaborateurs) ;
- implémentation de mesures qui interdisent l'implication simultanée ou directement consécutive d'une personne significative dans la prestation de services si cette implication pourrait nuire à une bonne gestion des conflits.

### Séparation des fonctions

La Banque assure la séparation des fonctions par le biais d'une stricte séparation des tâches entre les services de gestion de patrimoine, de conseil en placements, de négoce et de traitement. Des exceptions à cette règle sont possibles dans le cadre des prescriptions légales ; des collaborateurs du service de conseil en placements peuvent par exemple faire directement émettre par des tiers certains types d'instruments financiers, sur mandat du client.

### Instructions internes

La Banque dispose d'instructions internes, notamment en ce qui concerne la conduite à adopter en matière de cadeaux et d'indemnités dont nos collaborateurs seraient les bénéficiaires.

### Processus de sélection des investissements

Dans le cadre de mandats de gestion de patrimoine, le client confie la gestion et donc la décision d'achat et de vente d'instruments financiers à la Banque. Nous prenons ainsi les décisions d'achat et de vente, dans le cadre de l'objectif de placement convenu avec le client, sans lui demander son accord (sous réserve de toute réglementation contraire définie individuellement). Cette situation peut renforcer un conflit d'intérêts déjà présent. Les risques qui en résultent sont pris en compte par le biais de mesures organisationnelles appropriées, notamment un processus de sélection des investissements orienté sur l'intérêt du client.

### Communication des conflits d'intérêts inévitables

Il peut arriver que les mesures susmentionnées destinées à éviter la survenue de conflits d'intérêts ne suffisent pas à assurer avec une sécurité suffisante que les intérêts du client seront bien préservés. Dans ce cas, nous vous informerons en temps voulu des grands types de conflits d'intérêts et de leurs sources potentielles, ainsi que des mesures prises afin de limiter le risque que nous ne nuisions à vos intérêts.

### Politique d'exécution au mieux de transactions sur instruments financiers (« best execution policy »)

Les principes suivants s'appliquent à l'exécution d'ordres que le client nous donne afin d'acquiescer ou de vendre des titres ou autres instruments financiers (par exemple des options). « Exécution » signifie ici que nous concluons, sur la base de l'ordre du client et pour le compte du client, une exécution avec une autre partie, sur un marché approprié (opération de commission). Si le client conclut directement avec nous un contrat d'achat d'instruments financiers à un prix fixe ou déterminable (une « opération à prix fixe »), les présents principes ne s'appliquent que de manière restreinte (cf. chapitre « Opérations à prix fixe »).

Les principes ne s'appliquent ni à l'émission de participations non cotées en Bourse dans des fonds d'investissement à leur prix d'émission, ni à leur rachat au prix de rachat via la Banque dépositaire concernée, ni aux opérations traitées sur le marché primaire. Les principes suivants s'appliquent également si nous achetons ou vendons des instruments financiers pour le compte du client en remplissant nos obligations découlant d'un contrat de gestion de patrimoine passé avec le client.

Si le client a besoin de plus amples informations sur nos stratégies d'exécution, nos dispositions et notre procédure de surveillance, nous les lui communiquerons volontiers dans un délai raisonnable.

### Critères d'exécution

Les ordres des clients peuvent être exécutés régulièrement via différents modes ou sur différents lieux d'exécution. Nous exécutons les ordres des clients avec les modes et les lieux d'exécution qui permettent en règle générale d'obtenir constamment la meilleure exécution possible dans l'intérêt du client.

Nous tenons compte en cela des critères d'exécution suivants : du cours, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du traitement du volume, de la nature de l'ordre ainsi que de tous les autres aspects pertinents pour

l'exécution de l'ordre (par exemple l'état du marché, la sécurité de traitement), ce en quoi nous tenons compte du type de client, d'ordre et d'instrument financier. Pour les instruments financiers moins liquides, il est possible qu'un seul prix de négoce soit disponible. La Banque accepte alors le premier prix proposé sans attendre d'autres offres de cours.

Lors de la sélection des lieux d'exécution concrets, la Banque détermine la pondération des critères d'exécution susmentionnés à l'aide des facteurs suivants :

- caractéristiques du client et de son classement en tant que client privé ou client professionnel ;
- caractéristiques de l'ordre du client ;
- caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de l'ordre en question ;
- caractéristiques des lieux d'exécution auxquels l'ordre peut être transmis.

En ce qui concerne l'exécution d'ordres pour un client privé, nous partons du principe que celui-ci souhaite avant tout obtenir le meilleur prix global (en considérant le prix de l'instrument financier ainsi que tous les coûts directement liés à l'exécution). Du fait que les titres sont en général soumis à des fluctuations de cours et qu'une évolution de cours défavorable au client après le moment où l'ordre est passé ne peut pas être exclue, nous prenons principalement en compte les lieux d'exécution sur lesquels une exécution complète est probable et rapide.

## Lieux d'exécution

### Sélection

L'ordre du client est de manière générale placé et exécuté sur le marché intérieur. Sinon, l'ordre peut être exécuté sur un autre marché dans la mesure où la situation du marché est équivalente dans l'intérêt du client, notamment en ce qui concerne la liquidité et le prix à atteindre. Cela dans le respect systématique des lois et des prescriptions des différents lieux d'exécution. Une liste actuelle des lieux d'exécution sur lesquels nous exécutons régulièrement des ordres de clients se trouve en annexe de la présente brochure et est publiée sur notre site Internet à l'adresse [www.vpbank.com/mifidII\\_en](http://www.vpbank.com/mifidII_en). Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer.

### Internalisateur systématique

Nous nous réservons le droit d'exécuter les ordres des clients par le biais d'« internalisateurs systématiques »<sup>4</sup> dans la mesure où cela ne présente de manière générale aucun inconvénient pour le client par rapport aux autres modes d'exécution.

Pour les produits dérivés OTC liés aux devises, la Banque interviendra en tant qu'internalisateur systématique. Ces opérations sont considérées comme des opérations à prix fixe. Nous nous basons pour ces affaires sur des données de marché qui ne sont contraignantes qu'à court terme. En raison de la volatilité et de la liquidité du marché des produits dérivés OTC liés aux devises correspondant, la Banque doit constamment adapter le prix.

### Smart order routing

La Banque accorde la préférence, lors de l'exécution de l'ordre, à des courtiers sélectionnés qui utilisent le smart order routing (SOR). Ces courtiers appliquent des mesures lors de l'exécution de l'ordre qui permettent à la Banque de respecter la « best execution policy ».

### Exécution d'ordres en dehors d'une place financière

Sous réserve de l'approbation du client, la Banque exécute régulièrement ses ordres sur un marché réglementé, via une plateforme multilatérale de négociation (MTF)<sup>5</sup>, via un système de négociation organisé (OTF)<sup>6</sup> ou en dehors d'une place financière (OTC)<sup>7</sup>. Les opérations exécutées en dehors d'une place financière sont toujours assorties d'un risque de contrepartie. Ce risque peut se traduire par une perte, dans le pire des cas une perte totale, si la contrepartie n'est pas en mesure de respecter ses engagements contractuels.

### Ordres au mieux

Le client ne définit pas de limite de cours pour les ordres au mieux. L'ordre est exécuté au cours le plus proche. Ce type d'ordre ne doit être choisi que pour les titres très liquides.

<sup>4</sup> Autre entreprise de prestation de services financiers qui procède régulièrement au négoce, de manière systématique et organisée, à son propre compte, en exécutant des ordres de clients en dehors du marché réglementé ou d'un MTF (voir note de pied de page 5).

<sup>5</sup> Système de négociation multilatéral qui réunit les intérêts d'une multitude de tiers pour l'achat et la vente d'instruments financiers au sein du système selon des règles non discrétionnaires dans le but de conclure un contrat.

<sup>6</sup> Système multilatéral autre qu'un marché réglementé ou qu'un MTF et qui regroupe les intérêts d'une multitude de tiers pour l'achat et la vente de titres d'obligation, de produits financiers structurés, de certificats d'émissions ou de produits dérivés au sein du système dans le but de conclure un contrat.

<sup>7</sup> « OTC » est l'acronyme de l'expression anglaise « over the counter » et désigne une transaction financière entre des acteurs du marché financier qui n'est pas traitée en Bourse.

### **Ordres à cours limité**

Les ordres à cours limité concernant des actions et d'autres instruments financiers autorisés au négoce sur un marché réglementé sont transmis à un marché réglementé, un MTF, un OTF ou un internalisateurs systématiques afin d'obtenir une exécution au plus vite, dans la mesure où une communication a lieu pour proposer un ordre à cours limité à d'autres acteurs du marché. Pour les ordres importants, la Banque se réserve le droit de décider, à son entière discrétion, si l'ordre doit être communiqué ou pas.

### **Exécution s'écartant des principes**

#### **Instructions d'exécution du client**

Le client peut nous donner une instruction expresse pour l'exécution d'un ordre. Une telle instruction concerne principalement le choix de la place financière. Une instruction du client exonère la Banque de prendre des mesures qu'elle met en œuvre dans le cadre de ses principes d'exécution afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles. Ceci a pour conséquence que l'exécution au mieux de l'ordre du client, selon nos principes, n'est plus assurée. La Banque n'est cependant pas obligée de donner suite à toutes les instructions expresses du client.

#### **Situation de marché particulière**

Des conditions de marché extraordinaires ou des perturbations techniques des systèmes peuvent exiger, afin de préserver les intérêts du client, que la Banque s'écarte des principes énoncés ici. Dans ce cas, la Banque prendra toutes les mesures appropriées pour obtenir la meilleure exécution possible.

#### **Regroupement d'ordres**

Il arrive fréquemment que plusieurs clients souhaitent acheter ou vendre le même titre le même jour. Le principe est de traiter les ordres des clients de manière identique et équitable. Dans la pratique, cela se traduit par le fait que les ordres sont traités selon leur ordre d'arrivée. Si, de manière générale, le regroupement d'ordres ne porte pas préjudice aux clients, nous nous réservons le droit d'exécuter plusieurs ordres simultanément. Un regroupement peut être avantageux ou néfaste pour un ordre donné.

#### **Opérations à prix fixe**

La Banque n'exécute pas les ordres des clients selon les principes susmentionnés en ce qui concerne les opérations à prix fixe. Selon la convention contractuelle, la Banque est simplement obligée de livrer au client les instruments financiers qu'elle lui doit, contre le paiement du prix d'achat convenu, et de lui en donner la propriété. Ceci vaut en conséquence lorsque la Banque propose des titres à

souscrire dans le cadre d'une offre publique ou privée ou lorsque la Banque conclut des contrats sur des instruments financiers qui ne sont pas négociables en Bourse (par exemple des produits dérivés OTC liés aux devises). Avant de conclure une opération à prix fixe avec le client, la Banque vérifie l'adéquation des prix proposés au client en s'appuyant sur les données du marché et en les comparant à des produits similaires ou comparables. La liste des lieux d'exécution montre dans quelles circonstances des opérations à prix fixe sont régulièrement proposées.

### **Vérification régulière**

Nous vérifions la politique d'exécution sur laquelle s'appuient les présents principes régulièrement, au moins une fois par an, afin de déterminer si elle se traduit toujours par une exécution au mieux des ordres du client. Dans le cadre de ce contrôle, nous tenons notamment compte des informations que doivent publier chaque année les lieux d'exécution. Si ce contrôle révèle un besoin d'ajuster les présents principes, nous procéderons à une adaptation. Nos clients seront informés en cas de nouveautés majeures.

## Annexe : lieux d'exécution de la Banque

## Instruments de capital propre, produits financiers structurés, produits dérivés titrisés, ETF

(Courtier privilégié : UBS Switzerland AG, Credit Suisse AG, Instinet Europe Limited, ICF Bank AG, RBI)

Pays	Nom	MIC
<b>Suisse</b>		
Suisse	SIX Swiss Exchange - Blue Chips Segment	XVTX
Suisse	SIX Swiss Exchange	XSWX
Suisse	SIX Swiss Exchange - Structured Products	XQMH
Suisse	BX Swiss	XBRN
<b>Allemagne</b>		
Allemagne	Xetra	XETR
Allemagne	Deutsche Börse	XFRA
Allemagne	Börse Frankfurt Zertifikate	XSCO
Allemagne	Börse Stuttgart	XSTU
Allemagne	EUWAX	EUWX
Allemagne	Börse Berlin	XBER
Allemagne	Börse Düsseldorf	XDUS
Allemagne	Hanseatische Wertpapierbörse Hamburg	XHAM
Allemagne	Niedersächsische Börse zu Hannover	XHAN
Allemagne	Börse München	XMUN
<b>Reste de l'Europe</b>		
Belgique	Euronext Bruxelles	XBRU
Danemark	Nasdaq Copenhagen A/S	XCSE
Finlande	Nasdaq Helsinki	XHEL
France	Euronext Paris	XPAR
Grèce	Athens Stock Exchange	XATH
Grande-Bretagne	London Stock Exchange	XLON
Irlande	Irish Stock Exchange	XDUB
Italie	Borsa Italiana	XMIL
Luxembourg	Luxembourg Stock Exchange	XLUX
Pays-Bas	Euronext Amsterdam	XAMS
Norvège	Oslo Børs	XOSL
Autriche	Wiener Börse	XVIE
Portugal	Euronext Lisbon	XLIS
Suède	Nasdaq Stockholm	XSTO
Espagne	Bolsa de Madrid	XMAD
Espagne	Mercado Continuo Español	XMCE
<b>Europe de l'Est</b>		
Pologne	Warsaw Stock Exchange	XWAR
Russie	Moscow Exchange (RUB Settlement)	MISX
Russie	Moscow Exchange (USD Settlement)	RTSX
Tchéquie	Prague Stock Exchange	XPRA
Hongrie	Budapest Stock Exchange	XBUD

Pays	Nom	MIC
<b>Amérique du Nord</b>		
Canada	Toronto Stock Exchange	XTSE
Canada	TSX Venture Exchange	XTSX
Etats-Unis	Nasdaq All Markets	XNAS
Etats-Unis	Nasdaq/NMS (Global Market)	XNMS
Etats-Unis	New York Stock Exchange	XNYS
Etats-Unis	NYSE MKT	XASE
<b>Asie/Pacifique</b>		
Australie	ASX All Markets	XASX
Hong Kong	Hong Kong Exchange	XHKG
Indonésie	Indonesia Stock Exchange (USD Settlement)	XIDX
Japon	Tokyo Stock Exchange	XTKS
Malaysia	Bursa Malaysia (USD Settlement)	XKLS
Nouvelle-Zélande	New Zealand Exchange	XNZE
Philippines	Philippine Stock Exchange (USD Settlement)	XPHS
Corée du Sud	Korea Exchange (USD Settlement)	XKRX
Singapour	Singapore Exchange	XSES
Thaïlande	Stock Exchange of Thailand	XBKK
<b>Afrique, Moyen-Orient</b>		
Israël	Tel Aviv Stock Exchange	XTAE
Afrique du Sud	Johannesburg Stock Exchange	XJSE

## Futures/options

(Courtier privilégié : UBS Investment Bank AG)

Pays	Nom	MIC
Australie	ASX - Trade24	XSFE
Belgique	Euronext Bruxelles - Derivatives	XBRD
Allemagne	Eurex Deutschland	XEUR
France	Euronext Paris Monep	XMON
Grande-Bretagne	ICE Futures Europe	IFEU
Grande-Bretagne	ICE Futures Europe - Financial Products Division	IFLL
Grande-Bretagne	ICE Futures Europe	IFLO
Grande-Bretagne	London Stock Exchange - Derivatives Market	XLOD
Hong Kong	Hong Kong Futures Exchange	XHKF
Hong Kong	Hong Kong Exchanges and Clearing	XHKG
Italie	Italian Derivatives Market	XDMI
Japon	Osaka Exchange	XOSE
Canada	The Montreal Exchange	XMOD
Pays-Bas	Euronext EQF, Equity and Indices Derivatives	XEUE
Singapour	Singapore Exchange Derivatives Clearing Limited	XSIM

Pays	Nom	MIC
Espagne	MEFF Financial Derivatives	XMRV
Etats-Unis	Chicago Board of Trade	XCBT
Etats-Unis	CBOE Futures Exchange	XCBF
Etats-Unis	Chicago Mercantile Exchange	XCME
Etats-Unis	Options Price Reporting Authority	OPRA
Etats-Unis	NYSE Arca	ARCX
Etats-Unis	ICE Futures U.S.	IFUS
Etats-Unis	Commodities Exchange Center	XCEC

### Obligations

Pays	Nom	MIC
Obligations en CHF	SIX Swiss Exchange	XSWX
Obligations en monnaie étrangère	ICMA	XCOR
Obligations locales	Marchés boursiers locaux	
OTC	OTC	

### Caisse de change, devises à terme, swap de devises, options sur devises (opérations à prix fixe)

**La VP Bank SA est un internalisateur systématique.**

Vous trouverez une liste détaillée des places financières existantes sous le lien suivant :  
[www.iso20022.org/10383/iso-10383-market-identifier-codes](http://www.iso20022.org/10383/iso-10383-market-identifier-codes)

## Vos contacts – où que vous soyez

La VP Bank SA est une banque domiciliée au Liechtenstein et est soumise à la Finanzmarktaufsicht (FMA) Liechtenstein, Landstrasse 109, CP 279, 9490 Vaduz, Liechtenstein, [www.fma-li.li](http://www.fma-li.li)

<b>VP Bank SA</b>	Aeulestrasse 6 · 9490 Vaduz · Liechtenstein T +423 235 66 55 · F +423 235 65 00 <a href="mailto:info@vpbank.com">info@vpbank.com</a> · <a href="http://www.vpbank.com">www.vpbank.com</a> n° de TVA 51.263 · n° d'inscr. au reg. FL-0001.007.080-0
<b>VP Bank (Suisse) SA</b>	Talstrasse 59 · 8001 Zurich · Suisse T +41 44 226 24 24 · F +41 44 226 25 24 · <a href="mailto:info.ch@vpbank.com">info.ch@vpbank.com</a>
<b>VP Bank (Luxembourg) SA</b>	26, Avenue de la Liberté · L-1930 Luxembourg · Luxembourg T +352 404 770-1 · F +352 481 117 · <a href="mailto:info.lu@vpbank.com">info.lu@vpbank.com</a>
<b>VP Bank (BVI) Ltd</b>	VP Bank House · 156 Main Street · CP 2341 Road Town · Tortola VG1110 · Îles Vierges britanniques T +1 284 494 11 00 · F +1 284 494 11 44 · <a href="mailto:info.bvi@vpbank.com">info.bvi@vpbank.com</a>
<b>VP Bank (Singapore) Ltd</b>	8 Marina View · #27-03 Asia Square Tower 1 Singapore 018960 · Singapore T +65 6305 0050 · F +65 6305 0051 · <a href="mailto:info.sg@vpbank.com">info.sg@vpbank.com</a>
<b>VP Wealth Management (Hong Kong) Ltd</b>	33/F · Suite 3305 · Two Exchange Square 8 Connaught Place · Central · Hongkong T +852 3628 99 00 · F +852 3628 99 11 · <a href="mailto:info.hkwm@vpbank.com">info.hkwm@vpbank.com</a>
<b>VP Bank SA Bureau de représentation à Hongkong</b>	33/F · Suite 3305 · Two Exchange Square 8 Connaught Place · Central · Hongkong T +852 3628 99 99 · F +852 3628 99 11 · <a href="mailto:info.hk@vpbank.com">info.hk@vpbank.com</a>
<b>VP Bank (Switzerland) Ltd Bureau de représentation à Moscou</b>	World Trade Center · Office building 2 · Entrance 7 · 5 <sup>th</sup> Floor · Office 511 12 Krasnopresnenskaya Embankment · 123610 Moscou · Fédération de Russie T +7 495 967 00 95 · F +7 495 967 00 98 · <a href="mailto:info.ru@vpbank.com">info.ru@vpbank.com</a>
<b>VP Fund Solutions (Luxembourg) SA</b>	26, Avenue de la Liberté · L-1930 Luxembourg · Luxembourg T +352 404 770-297 · F +352 404 770-283 <a href="mailto:fundclients-lux@vpbank.com">fundclients-lux@vpbank.com</a> · <a href="http://www.vpfundsolutions.com">www.vpfundsolutions.com</a>
<b>VP Fund Solutions (Liechtenstein) AG</b>	Aeulestrasse 6 · 9490 Vaduz · Liechtenstein T +423 235 67 67 · F +423 235 67 77 <a href="mailto:fundsetup@vpbank.com">fundsetup@vpbank.com</a> · <a href="http://www.vpfundsolutions.com">www.vpfundsolutions.com</a>

**VP Bank SA**  
Aeulestrasse 6 · 9490 Vaduz · Liechtenstein  
T +423 235 66 55 · F +423 235 65 00 · [info@vpbank.com](mailto:info@vpbank.com) · [www.vpbank.com](http://www.vpbank.com)